

STATUTS DE L'INSTITUT DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES ET BIOLOGIQUES (ISPB)

Approuvés par le Conseil de la Faculté de Pharmacie le 24 novembre 2011, par le Groupe de Travail Structure et Convention de l'UCBL le 29/06/12 et par le CA de l'UCBL le 10/07/12

TITRE I

Article 1er : Rattachement

L'Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques créé à l'Université Claude Bernard (Lyon 1) (décision du Conseil d'Administration du 10 Juillet 1989) par décret de Monsieur le Ministre chargé de l'Education Nationale du 13 Juin 1989 prend, à la date d'approbation de ses statuts, le nom de "Faculté de Pharmacie - Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques".

Article 2 : Missions

1. L'Institut contribue dans le cadre et suivant la vocation de l'Université Claude Bernard (Lyon 1), à la mission fondamentale de l'Enseignement Supérieur, telle qu'elle est définie dans le code de l'éducation, en particulier dans sa 3^{ème} partie relative aux enseignements supérieurs. Il assure la formation initiale et continue dans tous les domaines où les pharmaciens sont amenés à exercer leur compétence, en particulier dans ceux de l'Officine, de la Pharmacie Hospitalière, de la Biologie Médicale, de l'Industrie, de l'Enseignement et de la Recherche. En outre, il peut être amené à assurer d'autres formations relevant de sa compétence, éventuellement ouvertes à des non pharmaciens.

2. Il a l'initiative des enseignements qu'il dispense seul ou en collaboration avec d'autres Instituts, Unités ou organismes extérieurs.

3. Il établit des rapports de coopération avec les autres universités et tous les autres organismes publics ou privés engagés dans l'Enseignement et/ou la Recherche, ou dans le secteur économique, tant en France qu'à l'étranger, notamment dans le cadre de l'Union Européenne.

Article 3 : Organisation

L'institut est composé de départements pédagogiques et de l'IPIL d'une part, de laboratoires, de centres de recherche et de services administratifs d'autre part. La liste est établie en annexe 1 au règlement intérieur.

Les modalités de fonctionnement des départements pédagogiques sont déterminées par le règlement intérieur.

TITRE 2

Article 4 : Organisation générale

L'Institut est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil. Le directeur est assisté d'un Comité de Direction composé de représentants des personnels et des étudiants ; il propose un ou plusieurs directeurs-adjoints pour le seconder dans ses fonctions. Le Conseil élit au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Les travaux du Conseil peuvent

être élaborés au sein de Commissions de travail.

Article 5 : Composition du Conseil

Le Conseil est constitué de 40 membres élus ou désignés dans les conditions définies par l'article L 713-9 du code de l'éducation. Ils sont répartis comme suit :

COLLEGE ENSEIGNANTS-CHERCHEURS :

- Professeurs : 8
- Autres enseignants-chercheurs : 8

COLLEGE ETUDIANTS :

- 10 sièges tous cycles confondus.

COLLEGE PERSONNEL BIATOSS: 2

PERSONNALITES EXTERIEURES

• Activités économiques

* Industrie : 1 membre désigné par l'Association des fabricants de l'Industrie pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes et Lyon.

* Laboratoires d'analyses : 1 membre désigné par le Conseil Central G de l'Ordre National des Pharmaciens

* Officine : 2 membres désignés d'une part par le conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens, d'autre part par le syndicat le plus représentatif des pharmaciens d'officine en Rhône Alpes

• Grands organismes de recherche

- * CNRS : 1
- * INSERM : 1

• Collectivités territoriales

- * Etablissement Public Régional : 1

• Hospices Civils de Lyon : 1

• **2 praticiens hospitaliers non universitaires** désignés par le Collège d'Enseignement Pharmaceutique Hospitalier

• Personnalités désignées à titre personnel en raison de leur compétence :

2 dont au moins 1 industriel

A l'initiative du Président ou du Directeur, des invités ès-qualité, peuvent participer à titre consultatif à une ou plusieurs séances du Conseil.

Article 6 : Mode d'élection - durée des mandats - suppléances

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants ainsi que les modalités de recours contre les élections sont fixés par le décret N° 85-59 du 18 janvier 1985.

L'élection des **personnels enseignants et BIATOSS** s'effectue, par Collège, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. La durée du mandat des représentants des personnels est de **4 ans**.

Le mandat des **personnalités extérieures** est de **4 ans** renouvelable. En cas de vacance avant les six mois qui précèdent l'échéance de quatre ans, le remplaçant est désigné ou coopté pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le collège des étudiants, l'élection s'effectue par collège au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle et selon la modalité dite du plus fort reste, sans panachage. Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges titulaires à pourvoir. L'article 20 du décret N° 85-59 du 18 janvier 1985 précise que pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La durée du mandat des étudiants est de **2 ans**.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité il est procédé à un renouvellement partiel

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des étudiants, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 7 : Compétence du Conseil

Le Conseil est compétent pour prendre toutes les décisions concernant l'administration de l'Institut, selon les modalités suivantes :

A- A la majorité des membres présents ou représentés

1. Il ratifie la composition du Comité de Direction.
2. Il définit l'organisation de l'ISPB (cette organisation est précisée dans l'article 3).
3. Il organise et contrôle le fonctionnement des commissions de travail.
4. Il propose les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôles et de vérification des connaissances et des aptitudes. Pour les premier et deuxième cycles, les modalités d'organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes sont

fixées par le Conseil et soumises pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université. Pour le 3ème cycle, ces modalités sont fixées par le Conseil, puis approuvées par le Président de l'Université.

5. Dans le cadre de la politique de l'établissement, il donne son avis sur le soutien à apporter aux activités de recherche des personnels de l'Institut.

6. Il élabore et modifie le règlement intérieur.

7. Il donne son avis sur la répartition et l'utilisation des locaux d'enseignement et de recherche affectés au personnel de l'Institut.

8. Il délibère sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut et sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions.

9. Il donne son avis sur les contrats et conventions intéressant l'Institut

10. Il donne son avis et valide la répartition des demandes de postes. Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

11. Le Conseil restreint aux enseignants exerçant les fonctions de Professeur, Maître de conférences et aux Personnels Assimilés est consulté par le Directeur pour donner son avis sur la répartition des services d'enseignement (article 7 du décret N°84-431).

Cette répartition sera révisée au début de chaque année universitaire.

B- A la majorité qualifiée des 2/3 des membres en exercice

Il élabore et modifie les statuts de l'Institut dans le respect des articles L713-1, L713-9 et L719-2 du code de l'éducation.

C- A la majorité absolue des membres qui le constituent

Il établit la répartition des moyens, vote le budget de l'Institut dans les conditions fixées par le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 et approuve les comptes financiers.

Pour tous les votes les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages exprimés.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande soit du Directeur soit du Président soit sur demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion. L'ordre du jour de chaque séance établi par le Directeur est porté à la connaissance des membres du Conseil au moins une semaine avant la date fixée pour les réunions ordinaires et deux jours pour les réunions extraordinaires. Les questions diverses qui doivent être soumises au vote doivent parvenir deux jours avant la date du Conseil

2. Le Président, ou en son absence un membre du Conseil désigné par le Président parmi les personnalités extérieures, préside le Conseil.

3. Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, il est fixé un quorum de 50% des membres présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est prévue dans un délai d'une semaine au moins, avec le même ordre du jour et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

4. Les élections ont toujours lieu à bulletin secret. Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf opposition d'un seul membre. Le vote par procuration est autorisé. Un membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

S'agissant du collège des étudiants, en cas d'absence du membre titulaire, son suppléant le remplace quelle que soit la cause de l'absence et de sa durée. Un élu suppléant ne peut remplacer que l'élu titulaire qui lui est associé. En cas d'absence simultanée du titulaire et de son suppléant, il appartient au titulaire, ou à défaut à son suppléant, de donner procuration à tout autre membre du conseil.

5. Le règlement intérieur peut prévoir des dispositions concernant la tenue des débats et la rédaction des procès-verbaux.

Article 9 : Les Commissions de travail

1. Elles sont créées ou dissoutes par le Conseil. Elles ont pour rôle de préparer les décisions du Conseil.

2. Le nombre et les attributions de ces Commissions, leur composition, leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'Institut.

3. Sont instituées une Commission Scientifique et une Commission Pédagogique permanentes dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 10 : Les élections du Président et du Directeur

1. **Le Président** est élu à la majorité absolue des membres en exercice pour une durée de **trois ans** par le Conseil plénier parmi les personnalités extérieures. Son mandat est renouvelable.

2. **Le Directeur, enseignant** membre ou non du Conseil, est élu pour une durée de **cinq ans**, renouvelable une fois, par le Conseil plénier à la majorité absolue des membres en exercice lors de la première séance et à la majorité relative des suffrages exprimés aux séances suivantes. Chaque séance électorale comporte quatre tours de scrutin. Un délai de huit jours est compris entre chaque séance.

3. Le Directeur est assisté d'un Comité de Direction. En cas d'absence, il est remplacé par un Directeur Adjoint. En cas de changement de Directeur par suite de vacance définitive du poste en cours de mandat, le Directeur nouvellement élu assure ses fonctions pour une durée de cinq ans.

Article 11 : Attributions du Directeur

1. Le Directeur assisté du Comité de Direction et du Chef du Service Administratif prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil et exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et

réglementaires ou que lui confèrent les présents statuts et celles que peut lui déléguer le Président de l'Université.

2. En particulier :

- * il représente l'Institut et prend les décisions nécessaires à sa bonne marche. Il assure l'exécution des délibérations du Conseil.
- * il est responsable sur délégation du Président de l'Université de l'ordre et de la discipline dans les locaux de l'Institut ; il contrôle l'utilisation des locaux mis à la disposition des personnels et des étudiants, conformément à la loi sur l'Enseignement supérieur.
- * il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de l'Institut.
- * il répartit les services d'enseignement.

3. Le Directeur peut solliciter le Président de l'UCBL pour qu'une délégation de signature d'actes administratifs soit attribuée au Directeur adjoint. Le Directeur peut déléguer, en qualité d'ordonnateur secondaire, sa signature pour les actes financiers.

4. Le Directeur est responsable de l'organisation des élections dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par le Président de l'Université.

5. En application de l'article L713-9 du code de l'éducation, le Directeur a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Article 12 : Le Comité de Direction

Il est institué un Comité de Direction placé auprès du Directeur pour assister ce dernier dans les différentes missions qui lui sont imparties. La composition de ce Comité de Direction et son mode de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. La liste des personnes proposées par le Directeur pour participer au Comité de Direction doit être approuvée par le Conseil.